

**Procès-Verbal du Comité Syndical
du
Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon**

**- Séance du 28 janvier 2021 à 18 heures 30 -
A distance**

Sur convocation du 21 janvier 2021 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le jeudi 28 janvier 2021 à 18 heures 30, en visioconférence.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Michel **BOBIN**, Pierre **FISCHESSE**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS** (jusqu'au point n° 3), Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Dominique **HABIG**, André **HABY**, Ludovic **HAYE**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**, Claude **SCHULLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Aurélien **AMM**
Monsieur Patrick **DELUNSCH**

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Gilbert **FUCHS** à Mme Marie-Madeleine **STIMPL** (à partir du point n° 3)
Monsieur Loïc **RICHARD** à Monsieur Pierre **LOGEL**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 16 décembre 2020
2. Exécution par anticipation du budget 2021
3. Débat d'orientations budgétaires 2021
4. Opération n° 31907 – Sausheim – mise en sécurité du tableau général basse tension de l'EHPAD du Quatelbach – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
5. Opération n° 12002 – Battenheim – réhabilitation de deux courts de tennis – attribution d'un marché de travaux par suite d'infructueux – résultat de la consultation d'entreprises – autorisation de signer
6. Opération n° 42101 – Rixheim – mise en accessibilité des arrêts de bus Chemin Vert et aménagement de l'accès à la future résidence Les Châtaigniers – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises et de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la collectivité européenne d'Alsace
7. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 35. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse. Après avoir vérifié le quorum en procédant à l'appel nominatif de chaque délégué, et donné lecture de procuration enregistrée, il sollicite de l'assemblée, qui la lui accorde, l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour, intitulé :

7. Opération n° 51903 – Habsheim – construction d'un restaurant périscolaire avec accueil extra-scolaire au groupe scolaire Nathan Katz – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

Monsieur le président soumet ensuite au comité le règlement relatif au fonctionnement de l'assemblée délibérante, à distance, par visio ou audioconférence.

Préambule : Détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, les exécutifs locaux peuvent «*décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence*».

Les convocations à la réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins.

Doivent être déterminées par délibération :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

Il a été décidé de réunir cette première réunion de l'assemblée délibérante de l'année à distance (visioconférence) afin de garantir la sécurité de ses membres tout en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19.

La solution technique retenue pour la tenue de cette séance à distance est le logiciel Microsoft Teams.

Ainsi, après avoir vérifié l'exactitude des adresses électroniques de l'ensemble des délégués, un dossier complet comportant convocation, ordre du jour, notes de synthèse et formulaire de procuration a été adressé à chaque élu par mail, le 21 janvier 2021 ; parallèlement, l'ensemble des documents susmentionnés a été mis à la disposition des délégués sur leur espace collaboratif de l'application précitée.

La convocation contenait toutes les précisions utiles aux délégués pour participer à la séance à distance, notamment les modalités techniques de participation (solution logicielle retenue, matériel mis à leur disposition par le syndicat, lien de connexion) et sur les modalités d'organisation de la séance.

Les délégués absents ont préalablement fait part de leur empêchement, par retour de mail.

Un rappel de la tenue de la séance, contenant une fois encore le lien de connexion, a été envoyé par mail une heure avant l'heure d'ouverture de la séance à l'ensemble des membres du comité.

A l'issue de ces opérations, l'ensemble des délégués a donc été à même de participer effectivement à la réunion du comité de ce jour.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve les conditions d'organisation qui figurent dans le règlement annexé à la présente délibération et qui détaillent globalement :

- ***La technologie retenue pour l'organisation et la prise de parole ;***
- ***Le déroulement du scrutin ;***
- ***Les conditions d'enregistrement et de conservation des débats ;***
- ***Les modalités d'information et d'accessibilité du public aux séances de l'assemblée.***

Cette formalité étant accomplie, M. le président passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 16 décembre 2020

Le procès-verbal du comité syndical du 16 décembre 2020 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 16 décembre 2020.

Point n° 2 : Exécution par anticipation du budget 2021

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le comptable est ainsi en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le président invite l'assemblée à en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise M. le président à faire application, pour le fonctionnement, des dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020 (14 311 740,09 €), soit 3 577 935,02 €.**

Point n° 3 : Débat d'orientations budgétaires 2021

Le débat d'orientations budgétaires, préalable à l'adoption du budget primitif, a été institué par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Le rapport, présenté en annexe, a conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, pour objet :

- De donner quelques éléments du contexte économique ;
- De tracer les évolutions institutionnelles et de rappeler les principaux éléments de la loi de finances qui constituent le cadre dans lequel s'inscrivent les orientations budgétaires des collectivités locales ;
- De présenter les grandes masses financières du compte administratif de l'exercice écoulé ;
- De préciser les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes du syndicat pour l'année à venir, en fonctionnement comme en investissement ;
- De présenter les engagements annuels, notamment les orientations envisagées en matière d'investissements ;
- De donner des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée ainsi que les perspectives d'évolution de celle-ci dans le cadre du projet de budget ;
- De donner des informations relatives :
 - A la structure des effectifs ;
 - A l'évolution des dépenses de personnel ;
 - A la durée effective du travail.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Vu l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'organiser un débat sur les orientations générales du budget 2021 ;

Considérant le rapport présenté par le président et le débat qui a suivi cette présentation ;

Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2021.

Point n° 4 : Opération n° 31907 – Sausheim – mise en sécurité du tableau général basse tension de l'EHPAD du Quatelbach – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

La commune de Sausheim a confié au syndicat de communes de l'Île Napoléon la mise en sécurité du tableau général basse tension et de la distribution principale de l'EHPAD du Quatelbach.

Un diagnostic, réalisé en 2016, a en effet révélé que les protections installées à l'origine de l'installation en 1986 ne sont plus adaptées, certains circuits ayant été remplacés, modifiés ou déréglés.

Ce diagnostic a aussi mis en lumière la nécessité de mettre en conformité :

- La distribution des circuits des cuisine, buanderie et de 2 moteurs de désenfumage ;
- Le tableau divisionnaire de la cuisine.

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, le bureau d'études fluides électriques Vyes, de Mulhouse, a évalué l'ensemble des travaux à 71 552,09 € HT.

Les crédits nécessaires figurent au tableau récapitulatif du débat d'orientations budgétaires ; ils seront donc repris au budget primitif.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de mise en sécurité du tableau général basse tension de l'EHPAD du Quatelbach à Sausheim, chiffrée à 71 552,09 € HT (phase APD) ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions.**

Point n° 5 : Opération n° 12002 – Battenheim – réhabilitation de deux courts de tennis – attribution d'un marché de travaux par suite d'infructueux – résultat de la consultation d'entreprises – autorisation de signer

Par délibération du 16 décembre 2020, le comité syndical avait déclaré sans suite le résultat de la consultation relative au lot n° 2 (éclairage public) des travaux de réhabilitation de deux courts de tennis à Battenheim.

Une nouvelle consultation a donc été organisée, selon les dispositions de la procédure adaptée ; l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 7 janvier 2021, fixait la date limite de remise des offres au 21 janvier 2021 à 11 heures.

Le dépouillement et l'analyse des dossiers reçus en réponse, examinés par la commission MAPA le 26 janvier dernier, aboutissent à la proposition suivante :

Lot 2 – éclairage public

Entreprise Pontiggia de Wittenheim, pour un montant de 19 855,00 € HT

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la nouvelle consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**

- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise retenue.**

Point n° 6 : Opération n° 42101 – Rixheim – mise en accessibilité des arrêts de bus Chemin Vert et aménagement de l'accès à la future résidence Les Châtaigniers – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises et de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la collectivité européenne d'Alsace

La ville de Rixheim souhaite engager les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus Chemin Vert situés rue d'Ottmarsheim (RD 108) et, conjointement, aménager l'accès à la future résidence Les Châtaigniers, en cours de construction. Elle a confié ces travaux au syndicat.

Ces derniers comprennent, pour l'essentiel :

- La mise en accessibilité des arrêts de bus aux personnes à mobilité réduite y compris les travaux connexes (pose de gabions formant soutènement à l'arrière de l'un des l'arrêt de bus ;
- Les terrassements généraux pour la structure de la future voie d'accès à la résidence ;
- La collecte et l'infiltration des eaux pluviales ;
- La fourniture et la pose de bordures et pavés ;
- Le traitement des surfaces, y compris un enrobé de type grave bitume sur la route départementale ;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de ces travaux à 100 000,00 € HT, hors frais annexes. Les crédits nécessaires figurent au tableau récapitulatif du débat d'orientations budgétaires ; ils seront donc repris au budget primitif.

Par ailleurs, les travaux se situant sur l'emprise d'une route départementale, ils doivent se faire sous co-maîtrise d'ouvrage avec la nouvelle collectivité européenne d'Alsace, cette dernière confiant au syndicat le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une convention de mandat (cf. copie en annexe).

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle, chiffrée à 100 000,00 € HT, hors frais annexes, des travaux de mise en accessibilité des deux arrêts de bus Chemin Vert, rue d'Ottmarsheim et d'aménagement d'un accès à la future résidence Les Châtaigniers ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon la procédure adaptée ;**

- **Approuve les termes de la convention à intervenir entre le SCIN, la ville de Rixheim et la collectivité européenne d'Alsace pour l'opération ci-dessus visée ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ce document.**

Point n° 7 : Opération n° 51903 – Habsheim – construction d'un restaurant périscolaire avec accueil extra-scolaire au groupe scolaire Nathan Katz – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

En séance du 27 mai 2020, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le groupement SD Muller Architecture de Mulhouse – I4 Ingénierie – IMAEE – Etibat – Scène Acoustique, le marché de maîtrise d'œuvre du projet de construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz à Habsheim.

Au stade APD, les prestations attendues après concertation avec la commune et m2A, ont été chiffrées à 783 616,00 € HT (valeur novembre 2020), selon le détail ci-après :

• Plateforme/gros-œuvre	162 550,00 € HT
• Etanchéité	50 858,00 € HT
• Menuiserie extérieure bois-alu/BSO.....	95 318,00 € HT
• Serrurerie	5 000,00 € HT
• Façades.....	73 978,00 € HT
• Electricité/courant faible.....	53 355,00 € HT
• Chauffage/ventilation/rafraîchissement.....	74 571,00 € HT
• Sanitaire	63 455,00 € HT
• Réseaux extérieurs.....	30 930,00 € HT
• Chape/carrelage/faïence.....	33 500,00 € HT
• Cloisons/plafonds	29 975,00 € HT
• Peinture	24 246,00 € HT
• Menuiserie intérieure bois/cloison mobile	55 880,00 € HT
• Sols souples.....	7 830,00 € HT
• Equipements de cuisine.....	22 170,00 € HT
• Total	783 616,00 € HT

La consultation des entreprises sera opérée selon les dispositions de la procédure adaptée. Les crédits nécessaires figurent au tableau récapitulatif du débat d'orientations budgétaires ; ils seront donc repris au budget primitif.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de construction d'un restaurant périscolaire avec accueil extra-scolaire au groupe scolaire Nathan Katz à Habsheim, chiffrée à 783 616,00 € HT (phase APD) ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions.**

Point n° 8 : Divers

Le prochain comité syndical aura lieu mercredi 24 février 2021, à 18 heures 30, à distance (visioconférence). Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, selon les modalités applicables au cas d'espèce et dans les délais réglementaires habituels.

Pour les membres du **bureau**, celui-ci se réunira le même jour et selon les mêmes principes organisationnels, à **17 heures 30**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 55
Sausheim, le 28 janvier 2021

Règlement pour l'organisation des séances à distance de l'assemblée délibérante par visioconférence/audioconférence

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, « dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut par audioconférence ».

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

L'objet du présent règlement est de déterminer les modalités de la tenue d'une réunion de l'assemblée délibérante à distance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire au moyen d'une solution technique adaptée et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

1. Solution technique retenue pour les séances à distance

La solution technique pour la tenue des séances à distance par visioconférence/audioconférence est la suivante : logiciel Microsoft Teams.

2. Pré-requis pour la tenue d'une séance à distance

Coordonnées personnelles

Afin de pouvoir organiser les séances à distance, les membres de l'assemblée doivent communiquer au président leurs coordonnées électroniques personnelles permettant de les contacter et de recevoir des messages. Ils doivent à cet effet communiquer leur numéro de téléphone portable et leur adresse électronique personnelle et l'informer de tous changements ultérieurs de ces coordonnées.

La collectivité s'engage à ce que ces coordonnées n'aient aucun usage autre que celui pour lequel elles ont été collectées.

Coordonnées administratives

Le président communique aux membres de l'assemblée les coordonnées administratives (n° téléphone portable, adresses électronique) nécessaires à la transmission de leurs messages ainsi que toutes les autres coordonnées nécessaires aux échanges téléphoniques et électroniques avec la collectivité.

Connexion internet

Chaque membre de l'assemblée doit disposer d'une connexion internet haut-débit permettant d'utiliser la technologie retenue et mentionnée au §1 ci-dessus pour participer à une séance de l'assemblée délibérante par visioconférence.

Matériel

Le matériel nécessaire à la participation de chaque délégué aux assemblées à distance est fourni et administré par le syndicat. Les membres qui le souhaitent peuvent utiliser leur matériel personnel, les services du syndicat se chargeant de leur transmettre les informations nécessaires à la configuration de celui-ci.

3. Identification préalable des membres de l'assemblée

Chaque membre dispose d'un compte utilisateur, créé et administré par le syndicat, sur la plateforme de l'outil de visioconférence mentionné au §1.

Chaque membre dispose à ce titre d'une adresse électronique associée au compte utilisateur, qui lui permet d'être contacté pour participer à la séance à distance.

Le président diffuse sur ladite adresse mail, les éléments de connexion à la séance en visioconférence (lien internet de connexion, n° d'identifiant de la réunion, autres liens techniques...).

4. Convocation

Toute séance à distance fait l'objet d'une convocation adressée par le président à l'adresse électronique personnelle de chaque membre de l'assemblée.

La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au CGCT notamment quant au délai d'envoi et à son contenu.

5. Confirmation de la participation à la séance

Pour permettre notamment l'établissement préalable d'une liste de présence, chaque membre convoqué doit confirmer par mail sa participation ou sa non-participation à la séance au moins 48 heures avant.

En cas de participation, il doit, le cas échéant, indiquer le nombre de procurations dont il est détenteur et en transmettre la (les) copie(s) en pièce jointe de son mail.

En cas de non-participation, il doit indiquer, le cas échéant, le nom du membre à qui il a donné procuration et en transmettre la copie en pièce jointe de son mail.

6. Rappel de la tenue de la séance

Un rappel de la date et de l'heure de la séance est adressé par mail à chaque membre de l'assemblée délibérante 24 heures avant le jour de la séance.

7. Formalités préparatoires à la participation à la séance

Chaque membre de l'assemblée doit s'assurer du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la séance et doit tester préalablement la solution technique retenue avec lequel se tiendra la séance. En cas de difficulté, il est invité à contacter son opérateur de télécommunication.

Le cas échéant, il peut également contacter les services du syndicat en vue d'une tentative de dépannage aux numéros et adresses évoqués au §2.

Au jour et à l'heure indiquée pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice, qui lui permettra de se consacrer à cette séance (pièce séparée au sein du domicile, par exemple).

8. Ouverture de la séance

Lorsque tous les participants sont connectés, le président ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations. Il confirme sa présence à la séance par l'envoi d'un mail au président à l'adresse évoquée au §2.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

9. Déroulement de la séance

Le président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'assemblée. Il dirige les débats.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le président. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le président veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférences les options proposées par la solution technique retenue (fonction « lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « conversation »).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Compte tenu qu'une réunion de conseil en visioconférence/audioconférence demande beaucoup de concentration, le président pourra proposer une pause d'une durée de 10 minutes, toutes les 40 minutes. L'ordre du jour prendra en compte ce séquençement dans la préparation de la séance.

10. Scrutin

A l'issue des débats, le président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Pour procéder au vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention). Chaque membre doit confirmer par mail leur vote à l'adresse évoquée au §2.

11. Confirmation de la présence et du vote des participants à la séance

La confirmation de la présence et du vote des participants à la séance s'effectue à l'instant même ou ultérieurement par un mail récapitulatif de présence et de vote avec indication des mentions suivantes :

- ✓ Nom-prénom
- ✓ Date de la séance
- ✓ Énumération des points inscrits à l'ordre du jour et indication du sens du vote pour chaque point ayant fait l'objet d'une délibération.

Le mail récapitulatif doit être adressé au plus tard dans les 24 heures suivant la clôture de la séance.

12. Clôture de la séance

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président clôture la séance.

13. Enregistrement et conservation des débats

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du président.

Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence/audioconférence mentionnée au §1.

Le président peut décider de « doubler » cet enregistrement par tout autre moyen.

La conservation des enregistrements intervient selon le(s) procédé(s) suivant(s) :

- Conservation dans le cloud.
- Et conservation sur les serveurs informatiques de la collectivité.
- Et conservation sur un support externe (disque dur).

14. Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la séance à distance est établi par le secrétaire de séance. Il est adressé par mail, par le président, à chaque participant à la séance dans les 8 jours suivant la tenue de la séance.

15. Information du public

Le public est informé de la tenue d'une séance à distance par la publication d'un communiqué sur le site internet de la collectivité.

16. Participation du public

Afin de garantir la publicité des séances de l'assemblée délibérante, sauf le cas des séances à huis clos, le public pourra suivre les débats des séances à distance selon le procédé technique suivant :

A partir d'un lien de connexion internet sur le site (YouTube, Facebook, etc.).

Ce procédé sera indiqué dans le communiqué publié sur le site internet visé au §15 ci-dessus.

17. Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, il convient de se reporter aux dispositions prévues par le CGCT régissant les séances de l'assemblée délibérante en tant qu'il n'y est pas dérogé par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée.

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

PRÉAMBULE	3
I. APERÇU DE L'ENVIRONNEMENT MACRO-ÉCONOMIQUE	4
A. MONDE	4
B. ZONE EURO	5
<p>CRISE SANITAIRE INÉDITE ET ACTIVITÉ EN DENTS DE SCIE SOUTIEN MASSIF DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES</p>	
C. FRANCE	6
<p>L'ÉCONOMIE A L'ÉPREUVE DE L'ÉPIDÉMIE DE LA COVID-19 DE LOURDES CONSÉQUENCES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL D'IMPORTANT SOUTIENS ÉCONOMIQUES FINANCÉS PAR EMPRUNT UNE INFLATION DURABLEMENT FAIBLE NIVEAU RECORD DES DEMANDES DE CRÉDITS DE TRÉSORERIE DES ENTREPRISES UN IMPACT DURABLE DE LA CRISE SANITAIRE SUR LES FINANCES PUBLIQUES</p>	
D. LOI DE FINANCES 2021 : LES PRINCIPALES MESURES INTÉRESSANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES	9
<p>DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS EN BAISSE : FIN DES DÉGREVEMENTS DE TAXE D'HABITATION (TH) CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT (51,9 MILLIARDS €) PRÉLEVEMENTS SUR LES RECETTES (PSR) DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : UN NIVEAU DE DGF STABILISÉ DES DOTATIONS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL EN HAUSSE RECONDUCTION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE DES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET EPCI APPLICATION PROGRESSIVE DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AUTOMATISATION DU FCTVA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) DECALAGE D'UN AN DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) REFORME DES INDICATEURS FINANCIERS EXONÉRATION TEMPORAIRE DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET) EN CAS DE CRÉATION OU D'EXTENSION D'ÉTABLISSEMENT ADAPTATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS MESURES D'AJUSTEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR SUPPRESSION DES TAXES À FAIBLE RENDEMENT TRANSFERT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP) DE LA GESTION DES TAXES D'URBANISME</p>	

II. LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON EN 2021	17
A. COMPTE ADMINISTRATIF & ORIENTATIONS BUDGETAIRES	17
B. ENGAGEMENTS ANNUELS – INVESTISSEMENTS TRAVAUX DE VOIRIE TRAVAUX DE BATIMENTS	19
C. STRUCTURE ET GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE STRUCTURE DE L'ENCOURS DE DETTE GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DE L'ENCOURS DE DETTE DANS LA CADRE DU PROJET DE BUDGET 2021	23
D. STRUCTURE DES EFFECTIFS, DÉPENSES DE PERSONNEL, DURÉE EFFECTIVE DE TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE STRUCTURE DES EFFECTIFS, EVOLUTION PRÉVISIONNELLE ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DES DEPENSES DE PERSONNEL DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL, EVOLUTION PRÉVISIONNELLE	24

PRÉAMBULE

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon a été créé pour perpétuer, à l'échelle du territoire des collectivités qui le composent, une dynamique de solidarité et de mutualisation permettant à ses communes membres de mener à bien des projets pour lesquels, isolément, elles ne disposeraient pas des moyens techniques et financiers nécessaires, en matière notamment :

- D'aménagements de voirie ;
- De construction ou de rénovation de bâtiments communaux ;
- D'activités de loisirs en faveur de la jeunesse.

Comme les précédents, le projet de budget 2021 s'inscrit dans cette ambition.

Le débat d'orientations budgétaires marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Si l'action des collectivités locales et, par extension, des établissements publics, est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires constitue la première étape de ce cycle.

Ce débat s'inscrit dans un contexte de mise en place de pactes financiers avec l'État prévoyant notamment une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et des règles prudentielles en matière d'investissement.

Le syndicat est aujourd'hui en mesure de relever ce défi, en raison de sa bonne situation financière qui doit lui permettre de mener pour le compte de ses communes membres, une politique ambitieuse pour le territoire, source d'attractivité.

Sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté, le débat permettra à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice, des engagements annuels et/ou pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Le débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992).

Une délibération sur le budget, non précédée de ce débat, serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget. Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution

des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis aux communes membres et mis à la disposition du public dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

I. APERÇU DE L'ENVIRONNEMENT MACRO-ÉCONOMIQUE

A. MONDE

L'économie mondiale face à la pandémie de la COVID-19

Par suite de l'apparition fin 2019 du coronavirus SARS-CoV-2, le reste du monde a assisté incrédule le 23 janvier 2020 aux premiers confinements de métropoles chinoises avant d'être touché à son tour par la pandémie de la COVID-19 début 2020. Depuis, l'économie mondiale évolue cahin-caha, au rythme de la pandémie et des mesures de restrictions imposées pour y faire face.

Démunis face à la première vague qui submergea les services hospitaliers au printemps, les gouvernements, cherchant à enrayer la vitesse de propagation de la pandémie, ont eu largement recours à des mesures de confinement, qui se sont traduites au 2^{ème} trimestre en un double choc d'offre et de demande à l'échelle mondiale.

Après une récession d'ampleur inédite au 1^{er} semestre, l'activité a pris l'allure de montagnes russes au second semestre.

Les déconfinements progressifs durant l'été se sont traduits mécaniquement par de forts rebonds au 3^{ème} trimestre, l'activité restant toutefois en retrait par rapport à fin 2019 : + 7,5 % T/T aux Etats-Unis après - 9 % et + 12,5 % T/T en zone euro après -11,7 %, au 2^{ème} trimestre.

A partir de septembre, l'accélération des contaminations a repris. L'Europe et les Etats-Unis ont été confrontés à une 2^{ème} vague de contaminations. Au 4^{ème} trimestre, la réintroduction progressive des mesures restrictives puis le recours à des nouveaux confinements a, une nouvelle fois, pesé sur l'activité. Depuis Noël, l'apparition de variants du virus particulièrement contagieux conduit à un nouveau retour en force des confinements, qui - plus stricts qu'à l'automne - compliquent les échanges économiques au 1^{er} semestre 2021.

Avec plus de 1,9 million de décès et plus de 92 millions de cas d'infections à la COVID-19 recensés au niveau mondial, les campagnes de vaccination lancées depuis fin 2020 constituent de véritables lueurs d'espoir, qui pourraient devenir réalité au second semestre.

B. ZONE EURO

Crise sanitaire inédite et activité en dents de scie

Après une chute vertigineuse du PIB comparée à 2008, due aux restrictions et confinements instaurés de mars à mai dans la plupart des économies de la zone euro, l'activité, profitant de la levée progressive des mesures contraignantes a fortement rebondi au 3^{ème} trimestre passant de - 11,7 % T/T à + 12,5 %.

Néanmoins l'activité demeure en retrait de 4,4 % par rapport au 4^{ème} trimestre 2019. Ceci découle de la moindre activité des secteurs sources de fortes interactions sociales (services de transports, de restauration et d'hébergement et les autres secteurs liés au tourisme). Les pays plus touristiques (Espagne, France, Italie) ont ainsi souffert davantage que ceux disposant de secteurs manufacturiers importants (Allemagne).

Au 4^{ème} trimestre, la 2^{ème} vague de contamination a conduit au retour progressif des restrictions de mobilité et d'activité, puis à l'instauration de nouveaux confinements dans plusieurs régions et pays : Irlande, Pays de Galles, France, Belgique, Allemagne, Espagne, Italie... L'activité en zone euro devrait à nouveau se contracter, mais dans une moindre mesure. Les gouvernements ont en effet cherché à minimiser l'impact économique des mesures imposées, notamment en maintenant les écoles ouvertes et en préservant certains secteurs d'activité (construction, industrie).

D'après les indicateurs avancés, cette stratégie semble avoir été relativement efficace. Selon la BCE, le repli de la croissance en zone euro devrait être autour de 2,8 % au 4^{ème} trimestre et de 7,3 % en moyenne en 2020.

Avec le lancement des campagnes de vaccination, la confiance s'est renforcée en zone euro, alors même que l'activité économique devrait être bien moins dynamique qu'attendu au 1^{er} semestre. Face à la propagation de variants de la COVID-19 particulièrement contagieux, l'Europe est marquée en ce début d'année par des confinements plus stricts qu'à l'automne, qui pourraient se maintenir jusqu'en avril.

Soutien massif des institutions européennes

Au-delà des plans d'urgence nationaux, le soutien massif des institutions supranationales devrait atténuer les effets de la pandémie en zone euro et contribuer à relancer l'économie une fois celle-ci maîtrisée.

Outre le programme SURE (100 milliards €) destiné à soutenir les programmes de chômage de courte durée, les Etats membres de l'UE ont conçu à l'été 2020 un important plan de relance, Next Generation EU, de 750 milliards € de prêts et subventions. Définitivement validé en décembre 2020, il s'appliquera en 2021-2022 principalement en soutenant l'investissement. Pour la première fois l'UE financera les Etats membres par l'émission de dettes en son nom propre.

De son côté, contrairement à 2008, la BCE a réagi rapidement et significativement. Après avoir augmenté son programme d'achats d'actifs (APP) de 120 milliards €, elle a créé le

programme PEPP (Pandemic Emergency Purchase Programme) initialement doté d'une capacité de 750 milliards €, portée progressivement à 1 850 milliards € en décembre 2020. Pour alimenter les banques en liquidités, elle a également assoupli les conditions des TLTRO III (Targeted Longer-Term Refinancing Operations) puis créé le programme PELTRO (Pandemic Emergency Longer-Term Refinancing Operations) renforcé en décembre dernier. Au-delà, elle a maintenu sa politique monétaire très accommodante, ce qui s'est traduit par des taux d'intérêt très bas, permettant aux gouvernements de financer d'importants plans de relance par déficit public.

Dans ce contexte d'incertitudes accrues, la croissance du PIB en zone euro devrait chuter d'environ - 7,3 % en 2020 avant de rebondir à 3,9 % en 2021.

C. FRANCE

L'économie à l'épreuve de l'épidémie de la COVID-19

Résiliente en 2019 (1,5 %), l'économie française a été durement touchée par la pandémie COVID-19 en 2020. Reculant de 5,9 % au 1^{er} trimestre, le PIB a chuté de 13,8 % au 2^{ème} trimestre par suite du confinement national instauré du 17 mars au 11 mai. Si toutes les composantes de la demande ont été affectées, certains secteurs ont été plus particulièrement touchés par la crise sanitaire : l'hébergement et la restauration, la fabrication d'équipements de transport (automobile et aéronautique) et les services de transport.

Par suite de l'assouplissement des restrictions, l'activité économique française a fortement rebondi au 3^{ème} trimestre tout en restant inférieure de 3,7 % à son niveau d'avant crise (4^{ème} trimestre 2019). La croissance du PIB a ainsi atteint 18,7 % T/T mais a reculé de 3,9 % en glissement annuel. L'accélération des contaminations au 4^{ème} trimestre a conduit à un nouveau confinement national du 30 octobre au 15 décembre, avec une réouverture des commerces fin novembre et l'instauration d'un couvre-feu en soirée depuis mi-décembre.

Toutefois compte tenu de la progressivité des restrictions imposées depuis fin septembre (fermeture des bars, couvre-feux locaux, confinement national) et de l'allègement des restrictions en termes de déplacement et d'activité (maintien des écoles ouvertes), l'impact économique devrait être moins fort qu'au 2^{ème} trimestre. La perte d'activité est attendue à - 4 % au 4^{ème} trimestre et - 9,1 % en moyenne en 2020. Comme ailleurs en Europe, la progression des contaminations avec l'arrivée de nouvelles souches particulièrement contagieuses du coronavirus compromet la vigueur du rebond attendu en 2021 (désormais à 4,1 % contre 5,4 auparavant). Depuis le 2 janvier, l'horaire du couvre-feu a été avancé à 18 heures progressivement dans toute la France. Au-delà, l'accélération des hospitalisations semble rendre un troisième confinement inévitable.

De lourdes conséquences sur le marché du travail

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie est impressionnant. Au 1^{er} semestre 2020, 715 000 personnes avaient déjà perdu leur emploi salarié. En deux trimestres, l'ampleur des destructions d'emplois a ainsi dépassé les 692 000 créations d'emplois lentement accumulées au cours des deux ans et demi séparant le 2^{ème} trimestre 2017 du 4^{ème}

trimestre 2019. Le rebond du 3^{ème} trimestre a toutefois permis de réduire les pertes d'emplois salariés à 295 000.

Cette destruction massive d'emplois ne s'est pas immédiatement traduite par une hausse du taux de chômage tel que mesuré par le BIT (bureau international du travail). En effet, le nombre de chômeurs se déclarant activement à la recherche d'un emploi ayant diminué pendant le confinement, le taux de chômage a nettement diminué au 1^{er} semestre passant de 8,1 % fin 2019 à 7,1 % mi 2020, alors même que la situation sur le marché du travail se détériorait. L'assouplissement des restrictions durant l'été aura eu raison de cette baisse du chômage en trompe-l'œil. Au 3^{ème} trimestre, le nombre de chômeurs a augmenté de 628 000 en France et atteint 2,7 millions tandis que le taux de chômage (BIT) s'élevait de nouveau à 9,0 %.

Afin de soutenir les entreprises et limiter la hausse du chômage, le gouvernement a adapté dès mars le dispositif d'activité partielle, qui a été largement sollicité. Son coût pour 2020 est estimé à 31 milliards € (1,3 % de PIB). En 2021 il sera vraisemblablement supérieur aux 6,6 milliards € prévus.

Malgré les mesures exceptionnelles de soutien au marché du travail, le taux de chômage devrait culminer au-dessus de 11 % d'ici à la mi-2021, pour diminuer ensuite et atteindre 8 % vers la fin de 2022.

D'importants soutiens économiques financés par emprunt

Pour atténuer l'impact économique et social de la crise sanitaire, le gouvernement a accompagné les confinements d'un vaste ensemble de mesures d'urgence. Ces mesures ont été conçues pour soutenir les ménages (en préservant leur emploi et la majeure partie de leurs revenus grâce au chômage partiel), soutenir les entreprises (en renforçant leur trésorerie par le biais de facilités de crédit) et soutenir certains secteurs d'activité les plus durement touchés par l'épidémie (tels que l'hôtellerie restauration, le tourisme, l'automobile et l'aéronautique).

Le coût total de ces mesures est estimé à près de 470 milliards € (environ 20 % du PIB) Toutefois, seule une partie des mesures (64,5 milliards €) aura un impact direct sur le solde public, l'impact des mesures de trésorerie (76 milliards €) et de garanties de l'Etat (327,5 milliards) à ce stade incertain n'étant susceptible d'intervenir qu'après 2020.

Au-delà de ces mesures d'urgence, le gouvernement français a présenté en septembre un plan de relance sur les années 2021-2022 de 100 milliards € (soit 4,3 % du PIB) financé à hauteur de 40 milliards par l'Europe. Comprenant trois axes (écologie, compétitivité et cohésion), il vise via des programmes d'investissement à soutenir l'activité et à minimiser les effets potentiels à long terme de la crise sanitaire.

Enfin, l'annonce du 2^{ème} confinement s'est accompagnée d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 20 milliards € de soutien financier, largement répartie sur les mesures de soutien mises en place précédemment.

Une inflation durablement faible

Depuis le début de la pandémie mondiale, l'inflation de l'IPC (indice des prix à la consommation) français a fortement baissé, passant de 1,5 % en glissement annuel en janvier 2020 à 0 % à partir de septembre, son plus bas niveau depuis mai 2016.

Cette forte baisse de l'inflation est principalement due à l'effondrement des prix de certains biens et services, induit par une plus forte baisse de la demande mondiale relativement à celle de l'offre mondiale induites par l'instauration de confinements dans de nombreux pays du monde. La chute des prix du pétrole est ainsi largement à l'origine de la disparition de l'inflation française. Le prix du baril de Brent est en effet passé de 69 \$ fin 2019 à moins de 10 \$ le 21 avril 2020. Depuis il est remonté à 46 \$ avant de repartir à la baisse fin août jusqu'à mi-décembre, où il est remonté à 50 \$, boosté par le lancement des campagnes de vaccination.

Compte tenu des stocks de pétrole élevés et de l'abondance des réserves de l'OPEP par rapport à la croissance de la consommation mondiale, le prix du baril de Brent devrait rester modéré au 1^{er} semestre, avant de remonter progressivement et atteindre en moyenne 55 \$/b en 2021 puis 62 \$/b en 2022.

Après 1,1 % en 2019, l'inflation française (IPC) s'est élevée à 0,5 % en moyenne en 2020. Au regard de la hausse attendue du chômage, l'inflation devrait être principalement guidée par les prix du pétrole et rester faible les deux prochaines années. Elle devrait légèrement progresser pour atteindre 0,7 % en 2021 et 0,6 % en 2022.

Niveau record des demandes de crédits de trésorerie des entreprises

Depuis mars, la crise sanitaire s'est traduite par une forte hausse des demandes de crédits de trésorerie des entreprises (TPE, PME, ETI), atteignant des niveaux records. La proportion des crédits de trésorerie dans les nouveaux crédits octroyés (hors découverts) est ainsi passée de 35 % au 1^{er} trimestre 2020 à 72 % au 2^{ème} trimestre. Ces hausses reflètent le développement des Prêts Garantis par l'État (PGE) accordés aux entreprises à des taux très bas (0,67 % en moyenne au T2), le coût de la ressource des banques n'étant augmenté que de la prime de garantie. Fin novembre 2020, les crédits mobilisés par les entreprises atteignaient 1 195 milliards € soit une hausse de 12,6 % en glissement annuel. Sans surprise, ce sont les secteurs de l'hébergement et restauration, le conseil et les services aux entreprises et le transport et entreposage qui ont été les plus demandeurs.

Après avoir ralenti en mars et avril en raison du confinement, la demande de crédit des ménages pour l'habitat a rebondi au T3, les conditions de financement demeurant toujours favorables.

Un impact durable de la crise sanitaire sur les finances publiques

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, le déficit public devrait atteindre 11,3 % du PIB en 2020, tandis que la dette publique s'élèverait à 119,8 % du PIB selon le 4^{ème} projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020.

Pour 2021, le gouvernement prévoit depuis décembre une baisse du déficit public à 8,6 % du PIB et une dette publique à 122,3 % du PIB.

Pour autant, la forte augmentation attendue de la dette publique française ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France en raison des coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique très accommodante de la BCE. En effet, compte tenu du niveau très faible de l'inflation, les taux d'intérêt devraient rester extrêmement bas pendant encore un certain temps. Les taux sont restés en territoire négatif jusqu'à l'échéance 10 ans.

D. LOI DE FINANCES 2021 : LES PRINCIPALES MESURES INTÉRESSANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en baisse : fin des dégrèvements de taxe d'habitation (TH)

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 104 milliards dans la LFI 2021 à périmètre courant, en baisse de 10 % par rapport à la LFI 2020. Cette diminution est directement liée à la suppression des dégrèvements de TH puisqu'en 2021 le produit de la TH est affecté au budget de l'Etat (- 13 milliards €) et le bloc communal est compensé par de nouvelles ressources fiscales.

Concours financiers de l'Etat (51,9 milliards €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT).

La mission RCT se compose à environ 90 % de quatre dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements.

Prélèvements sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales : un niveau de DGF stabilisé

Les PSR de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

Ils s'élèvent à 43,4 milliards € en 2021, en augmentation de 5,2 % par rapport à la LFI 2020.

La DGF est stable avec un montant de 26,758 milliards €.

Le FCTVA poursuit sa croissance (+ 9,1 %) grâce à une bonne reprise de l'investissement local depuis 2017. Les compensations d'exonérations de fiscalité locale, quant à elles, chutent (- 80 %) du fait de la mise en place de la réforme fiscale dès 2021 et par conséquent de l'arrêt de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement de la TH.

Par ailleurs, deux nouveaux prélèvements liés directement à la crise sanitaire voient le jour :

- 510 M€ à destination du bloc communal pour compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales subies en 2020.
- 10 M€ pour compenser les collectivités territoriales et les groupements des abandons de loyers consentis à des entreprises. Le montant attribué à chaque collectivité ou groupement est égal à 50 de la somme totale de ses abandons ou renoncations de loyers.

Des dotations de soutien à l'investissement local en hausse

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliard € dans la LFI 2021, montants inchangés par rapport à 2020 :

- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 millions €.

Les régions bénéficient quant à elles de 600 millions € de dotation d'investissement prévus dans le cadre du plan de relance, à destination de projets en faveur de la transition énergétique.

Reconduction de la clause de sauvegarde des recettes fiscales des communes et EPCI

En raison de la crise sanitaire, la 3^{ème} loi de finances rectificative (LFR) pour 2020 du 30 juillet dernier a instauré une série de mesures de soutien aux collectivités. L'une d'entre elles est la compensation des pertes, subies en 2020, de recettes fiscales et domaniales liées directement à l'épidémie de la COVID-19.

La crise sanitaire se prolongeant, la LFI reconduit la compensation à destination du bloc communal pour 2021 à hauteur de 200 millions mais uniquement sur les pertes de recettes fiscales. Les redevances et recettes d'utilisation du domaine public en sont exclues.

Comme stipulé initialement dans la LFR3, la dotation versée correspond à la différence entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 (à l'exception de la taxe de séjour pour laquelle la référence est le produit perçu en 2019) et la somme des mêmes

produits perçus en 2021 avec un minimum de 1 000 € assuré pour chaque commune ou EPCI éligible.

Un 1^{er} acompte sera versé dès 2021 sur la base d'une estimation des pertes de recettes fiscales et un ajustement sera effectué en 2022 en fonction du montant définitif. S'il est constaté en 2022 un trop perçu par rapport au montant réel de pertes, la collectivité devra reverser l'excédent.

Application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA

Après 2 reports dans les LFI précédentes, cet article planifie la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA dès 2021.

Cette automatisation sera possible grâce à l'application dédiée nommée ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'Etat).

L'éligibilité de la dépense au FCTVA ne sera plus fonction de sa nature juridique mais de son imputation comptable. Certaines dépenses (travaux de lutte contre les avalanches, de défense contre la mer, investissements sur le domaine public fluvial...), sont exclues de ce traitement automatisé. Un décret et un arrêté du 30 décembre 2020 précisent quelques éléments, notamment l'assiette des dépenses entrant dans le champ de l'automatisation et la périodicité de versement.

La mise en œuvre se fera progressivement sur 3 ans pour les dépenses éligibles réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021 : en 2021 pour les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense ; en 2022 ou en 2023 respectivement pour les perceptions en N+1 ou N+2.

En 2021 un bilan sera réalisé pour s'assurer de la neutralité budgétaire de cette réforme. Dans le cas contraire, il serait alors nécessaire de mettre en place des mesures correctrices (par exemple réduire l'assiette des imputations comptables éligibles).

Par ailleurs, cet article élargit les dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA à la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage à compter du 1^{er} janvier 2021.

Subvention d'investissement pour la rénovation énergétique

Dans le cadre du plan de relance et jusqu'au 31 décembre 2021, le Gouvernement met en place une subvention d'investissement pour la rénovation énergétique de bâtiments des collectivités locales, à hauteur de 1 milliard €.

Ainsi, par dérogation, les préfets pourront autoriser, sur ces projets, un soutien financier allant au-delà des 80 % habituels du montant du projet. Cette dérogation concerne les collectivités observant une baisse d'épargne brute d'au moins 10 % en 2020 (comparaison des épargnes brutes du 31 octobre 2019 et du 31 octobre 2020).

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La DETR permet de financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou maintien des services publics en milieu rural.

Pour mémoire, la clé de répartition des enveloppes entre les départements est la suivante. Elle évolue sur un critère :

50 % du montant de la dotation est réparti pour moitié :

- En fonction de la population des communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses situées dans les EPCI éligibles (et non plus celle des EPCI éligibles).
- En fonction du rapport entre le potentiel fiscal moyen de la catégorie de l'EPCI et le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI éligible.

50 % du montant de la dotation est réparti pour moitié :

- En fonction du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département (rapport plafonné à 10).
- En fonction du rapport entre le potentiel financier moyen des communes de même strate démographique et le potentiel financier de la commune éligible.

De plus, pour chaque département, le montant de l'enveloppe à répartir doit être au moins égal à 97 % (contre 95 % auparavant) du montant de l'année précédente, sans excéder 103 % (contre 105 % avant).

Décalage d'un an du compte financier unique (CFU)

La loi de finances pour 2019 introduisait le CFU (fusion du compte administratif et du compte de gestion). Il doit permettre une simplification des processus administratifs et une meilleure sincérité des comptes en regroupant l'ensemble des informations comptables dans un seul document.

L'expérimentation du CFU initialement prévue à partir de l'exercice 2020 pour une durée maximale de 3 ans, est reportée à partir de l'exercice 2021.

Pour les collectivités déjà volontaires, le décalage d'un an est mis en œuvre de la façon suivante :

- Celles devant commencer l'expérimentation à compter de l'exercice 2020 débiteront en 2021.
- Celles devant commencer l'expérimentation à compter de l'exercice 2021 débiteront en 2022.

Les collectivités et leurs groupements ont jusqu'au 1^{er} juillet 2021 pour se porter volontaires. La seule condition pour pouvoir participer à cette expérimentation est d'adopter la nomenclature comptable M 57 comme le précisait la Direction générale des collectivités locales en 2019.

Un bilan de cette expérimentation sera réalisé par le Parlement et remis au Gouvernement avant le 15 novembre 2023.

Réforme des indicateurs financiers

Pour neutraliser les effets de la réforme fiscale, la LFI entame une réforme des indicateurs financiers afin de tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités :

- La suppression de la taxe d'habitation.
- La part départementale de foncier bâti aux communes.
- La fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre et aux départements.
- La compensation liée à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels.

Ces nouveaux éléments impliquent nécessairement une modification des modes de calcul des indicateurs utilisés pour l'attribution des dotations et des fonds de péréquation. Cette réforme n'entrera en vigueur qu'à compter de 2022.

Compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

Comme stipulé dans la loi de finances pour 2012, à compter de 2014 les montants versés au titre du FNGIR sont figés à ceux de 2013. Depuis cette date, plusieurs communes ont subi une forte baisse de base de CFE par suite de la fermeture d'entreprises et peuvent se retrouver en difficulté pour faire face à leur contribution au fonds.

D'où la mise en place d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 900 000 € pour compenser les communes et EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de CFE supérieure à 70 % depuis 2012.

Exonération temporaire de contribution économique territoriale (CET) en cas de création ou d'extension d'établissement

Intégralement perçue par le bloc communal, la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des composantes de la CET, est assise sur la valeur foncière des biens dont dispose l'entreprise. Dès lors, en cas de création ou d'extension d'établissement, le paiement de cette cotisation ne se fait pas l'année même, mais est décalé dans le temps pour prendre en compte la nouvelle assiette.

En effet, dans le cas d'une création d'entreprise, l'imposition à la CFE a lieu l'année suivante sur une base d'imposition réduite de 50 % puis l'entreprise est imposée pleinement à compter de la 2^{ème} année. Dans le cas d'une extension, l'entreprise ne paiera la CFE sur ces nouveaux investissements fonciers que deux années plus tard.

Afin d'encourager les investissements fonciers des entreprises, la LFI reporte de 3 ans le début de l'imposition à la CFE en cas de création ou d'extension d'établissement à partir du 1er janvier 2021. Cette mesure, conditionnée par une délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, sera transposable dans les mêmes proportions à la CVAE.

Avec cette mesure, applicable à toute entreprise sans restriction de secteurs d'activité ou d'implantation géographique, le bloc communal contribuera aux côtés de l'Etat à la réduction des impôts de production et favorisera ainsi la relance économique.

Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols

Le conseil de défense écologique du 27 juillet 2020 a rappelé la volonté de lutter contre une progression de l'artificialisation des sols (essentiellement liée à l'habitat et aux infrastructures de transport) trop importante.

Cet article adapte la taxe d'aménagement avec 3 mesures :

- Encourager davantage l'utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles en y intégrant les opérations de renaturation
- Exonérer de taxe d'aménagement les places de stationnement intégrées au bâti pour réduire la surface au sol dédiée aux stationnements
- Le taux de la taxe d'aménagement compris entre 1 et 5 % (décision de la collectivité) peut être majoré mais de façon très contrainte pour financer uniquement des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Cet article élargit les motifs de majoration du taux pour un emploi destiné à des actions de renouvellement urbain.

Mesures d'ajustement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est basée sur un tarif par nuitée et par catégorie d'hébergement, votée par les collectivités. Elles optent ensuite pour une taxe de séjour calculée sur le nombre de nuitées facturées par personne, ou pour une taxe de séjour forfaitaire fonction du nombre de nuitées et de la capacité d'accueil de l'hébergement.

Avec ces 3 articles, la LFI met en œuvre des ajustements sur la taxe de séjour :

- Pour la taxe de séjour forfaitaire, un abattement sur la capacité d'accueil des hébergements peut être instauré par délibération. Le taux d'abattement, fonction de la durée de la période d'ouverture de l'hébergement, est compris entre 10 et 80 % (contre 10 et 50 % auparavant).
- Le tarif de la taxe de séjour doit être fixé par délibération, prise avant le 1^{er} juillet pour l'année à venir contre le 1^{er} octobre avant la LFI 2021.
- Pour la taxe de séjour reposant sur le nombre de nuitées facturées, les hébergements sans classement ou en attente de classement, n'entrant pas dans une catégorie de tarif, sont soumis à une taxe de séjour calculée proportionnellement (de 1 à 5 %) au coût de l'hébergement. Ce tarif ne pouvait

pas dépasser le tarif le plus élevé des hébergements classés, sauf si ce dernier était inférieur au tarif plafond applicable aux hôtels 4 étoiles. La LFI retire la comparaison au tarif plafond des hôtels 4 étoiles.

Suppression des taxes à faible rendement

Après la suppression de taxes à faible rendement (rendement annuel inférieur à 150 M€) en 2019 et en 2020, l'Etat poursuit sa volonté avec la disparition de nouvelles taxes en 2021 actée dans l'article 64. Les objectifs demeurent :

- La simplification du droit fiscal
- La réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises
- L'allègement des formalités déclaratives des entreprises
- La réduction des coûts de recouvrement

Dans cet article, il est également précisé que « la compensation des pertes de recettes en résultant est assurée par le budget général de l'Etat, sous réserve de modalités particulières convenues entre les différents affectataires ».

De plus, l'article 121 supprime les taxes funéraires (sur les convois, les inhumations et les crémations), taxes facultatives mises en œuvre par les communes.

Transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion des taxes d'urbanisme

La LFI met en œuvre le transfert, décidé dans la circulaire du 12 juin 2019, de la gestion des taxes suivantes :

- La taxe d'aménagement perçue par le bloc communal, les départements, la collectivité de Corse et la région Ile-de-France.
- La composante « logement » de la redevance pour archéologie préventive perçue par l'Etat.
- La taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage perçue par la région Ile-de-France.

Ce transfert s'opère entre les directions départementales des territoires et la DGFIP afin de moderniser le processus de collecte notamment par le biais de la dématérialisation. Pour tenir compte des délais de développement informatique et des travaux d'harmonisation, le transfert ne sera effectif qu'au 2^{ème} trimestre 2022.

La LFI habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance concernant ce transfert. Cet article modifie également l'exigibilité de la taxe d'aménagement. Actuellement fixée en fonction de la date d'autorisation d'urbanisme, elle serait décalée à l'achèvement des travaux. Cette démarche sera donc concomitante à la déclaration de changements fonciers pour une meilleure gestion.

Enfin, cet article supprime à compter du 1^{er} janvier 2021 le versement pour sous-densité (VSD) : une taxe peu utilisée (18 communes en 2019) devant lutter contre l'étalement urbain dont l'atteinte des objectifs n'est pas satisfaisante. Ce versement facultatif pouvait être mis en œuvre par les communes ou EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, pour les nouvelles constructions qui n'atteignent pas un seuil minimal de densité.

II. LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON EN 2021

A. COMPTE ADMINISTRATIF & ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Compte administratif 2020

		Recettes	Dépenses	Solde
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	F	5 198 820,60 €	3 888 547,73 €	1 310 272,87 €
	I	10 486 239,81 €	9 583 838,93 €	902 400,88 €
REPORTS DE L'EXERCICE ANTERIEUR	F	8 005 973,98 €		8 005 973,98 €
	I		155 455,50 €	-155 455,50 €
RÉSULTAT CUMULÉ	F	13 204 794,58 €	3 888 547,73 €	9 316 246,85 €
	I	10 486 239,81 €	9 739 294,43 €	746 945,38 €
	G	23 691 034,39 €	13 627 842,16 €	10 063 192,23 €
RESTES À RÉALISER	F			
	I	1 518 490,64 €	1 930 779,82 €	-412 289,18 €
RÉSULTAT GLOBAL CUMULÉ APRÈS INTÉGRATION DES RESTES À RÉALISER				9 650 903,05 €

Prévisions budgétaires 2021

(BP) Fonctionnement – recettes prévisionnelles

Intitulé	2021	2020
Dotations, subventions, participations	4 950 000 €	5 017 000 €
Autres recettes	170 000 €	190 000 €
Excédent reporté	9 316 200 €	8 700 100 €
Total recettes	14 436 200 €	13 907 100 €

(BP) Fonctionnement – dépenses prévisionnelles

Intitulé	2021	2020
Virement à la section d'investissement	9 600 530 €	10 462 704 €
Charges à caractère général	355 000 €	310 000 €
Charges de personnel et frais assimilés/indemnités des élus	1 200 000 €	1 120 000 €
Instruction autorisations urbanisme	55 000 €	52 000 €
Charges financières	376 000 €	428 000 €
Travaux d'entretien :		
▪ Colline de jeux	- €	- €
▪ Voirie	389 300 €	255 000 €
▪ Pistes cyclables	- €	- €
▪ Eclairage public	184 300 €	46 700 €
▪ Chemins ruraux	- €	- €
▪ Signalisation routière	79 700 €	4 200 €
▪ Feux tricolores	45 600 €	29 100 €
Actions jeunesse :		
▪ Subvention « La Passerelle »	177 100 €	177 062 €
▪ DSP « La Passerelle »	337 800 €	333 834 €
▪ DSP « L'Ile aux Copains » (y/c reliquat 2020)	499 000 €	190 000 €
▪ DSP « Les Copains d'Abord » (y/c reliquat 2020)	1 123 370 €	485 000 €
▪ Prestations m2A (Battenheim mercredis)	13 500 €	13 500 €
Total dépenses	14 436 200 €	13 907 100 €

(BP) Investissement – recettes prévisionnelles

Intitulé	2021	2020
Virement de la section de fonctionnement	9 600 530 €	10 462 704 €
Subventions, participations	3 880 000 €	4 495 900 €
Emprunts	- €	- €
Réserves	334 700 €	1 723 900 €
Dotations, recettes diverses	1 523 400 €	800 000 €
Total recettes	15 338 630 €	16 683 304 €

(BP) Investissement – dépenses prévisionnelles

Intitulé	2021	2020
Remboursements d'emprunts	1 717 050 €	1 726 740 €
Travaux spécifiques SCIN	- €	- €
Travaux pour le compte de tiers	- €	63 000 €

Opérations de voiries :		
▪ Baldersheim	385 000 €	789 000 €
▪ Battenheim	225 000 €	500 000 €
▪ Dietwiller	630 000 €	380 000 €
▪ Habsheim	1 090 000 €	720 000 €
▪ Rixheim	1 405 000 €	1 847 000 €
▪ Riedisheim	610 000 €	935 000 €
▪ Sausheim	390 000 €	505 000 €
Opérations de bâtiments :		
▪ Baldersheim	452 000 €	1 210 000 €
▪ Battenheim	721 000 €	250 000 €
▪ Dietwiller	200 000 €	315 000 €
▪ Habsheim	1 535 000 €	620 000 €
▪ Rixheim	300 000 €	875 000 €
▪ Sausheim	1 551 000 €	1 582 000 €
Total	11 211 050 €	12 377 740 €

B. ENGAGEMENTS ANNUELS – INVESTISSEMENTS

Travaux de voirie

BATTENHEIM

11505 - ENTREE NORD - TRANCHE 1	5 000,00 €
12001 - ENTREE NORD - TRANCHE 2	30 000,00 €
12002 - COURTS DE TENNIS	100 000,00 €
ABORDS POLE MEDICAL	90 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES BATTENHEIM	225 000,00 €

BALDERSHEIM

21902 - RUES DE PROVENCE ET DE NORMANDIE	10 000,00 €
RUE DE CHAMPAGNE	350 000,00 €
PLATEAU RUE PRINCIPALE	25 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES BALDERSHEIM	385 000,00 €

SAUSHEIM

RUE DES BLEUETS	150 000,00 €
RUE DES ROSES	100 000,00 €
RUE DE LA BIGORRE	10 000,00 €
RUE DES PERVENCHES	10 000,00 €
RUE DES LYS	10 000,00 €

RUE DES PEUPLIERS	10 000,00 €
CLOTURE ED&N	100 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES SAUSHEIM	390 000,00 €

RIXHEIM

41809 - ACCES AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE	250 000,00 €
42002 - PLATEAU RUE ALBERT SCHWEITZER	25 000,00 €
42003 - TROTTOIRS RUE ALBERT SCHWEITZER	85 000,00 €
RUE DES ORMES	350 000,00 €
TROTTOIRS RUE DE LA NAVIGATION	50 000,00 €
RUE DE LA BRASSERIE	200 000,00 €
RUE DU STEINBERG	180 000,00 €
PARVIS DE L'EGLISE SAINT-LEGER	70 000,00 €
RUE DE LA SCIERIE	25 000,00 €
RUE D'OTTMARSHEIM	120 000,00 €
PLATEAUX GRAND'RUE	50 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES RIXHEIM	1 405 000,00 €

HABSHEIM

51902 - ABORDS DE LA MAIRIE	95 000,00 €
52005 - RUE DU CHANT DES OISEAUX	95 000,00 €
52008 - RUE DE GAULLE - TRONCON GARE-MAIRIE	250 000,00 €
RUE DE LA DELIVRANCE	150 000,00 €
CHEMINS RURAUX	35 000,00 €
RUE DE LA HARDT	450 000,00 €
FEU VERT RECOMPENSE	15 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES HABSHEIM	1 090 000,00 €

DIETWILLER

61902 - PISTE CYCLABLE VERS RD201	450 000,00 €
61904 - ARRETS DE BUS	45 000,00 €
TABOURETS SYPHONS	60 000,00 €
FEU-VERT RECOMPENSE	50 000,00 €
PANNEAU D'INFORMATION	25 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES DIETWILLER	630 000,00 €

RIEDISHEIM

72002 - DIAGNOSTIC PASSERELLES RUE DE BÂLE	20 000,00 €
72018 - PLATEAU RUE GOUNOD	30 000,00 €

72022 - RUES DE LA PAIX ET DE RIXHEIM	500 000,00 €
72023 - ARRETS DE BUS COQUELICOTS	60 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES RIEDISHEIM	610 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BP 2021 VOIRIES TOUTES COMMUNES	4 735 000,00 €

Travaux de bâtiments

BATTENHEIM	
11902 - POLE MEDICAL	686 000,00 €
GARAGES POLE MEDICAL	20 000,00 €
MAIRIE	15 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS BATTENHEIM	721 000,00 €

BALDERSHEIM	
21904 - POLE SANTE	20 000,00 €
21908 - DOMES ECOLE ELEMENTAIRE	10 000,00 €
21912 - CLIMATISATION MAIRIE	67 000,00 €
22011 - POLE SCOLAIRE	150 000,00 €
22014 - CHAUFFERIE SALLE POLYVALENTE	90 000,00 €
22013 - MUR ATELIERS MUNICIPAUX	45 000,00 €
22101 - CHAUDIERE EGLISE	40 000,00 €
FACADE BATIMENT UNION	30 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS BALDERSHEIM	452 000,00 €

SAUSHEIM	
31804 - PRESBYTERE	253 000,00 €
31902 - ACCESSIBILITE MAIRIE	220 000,00 €
31904 - MAISON BLEUE	5 000,00 €
31906 - DESENFUMAGE EHPAD DU QUATELBACH	30 000,00 €
31907 - TGBT EHPAD DU QUATELBACH	100 000,00 €
31908 - ECS EHPAD DU QUATELBACH	216 000,00 €
31909 - ACCESSIBILITE COSEC	2 000,00 €
31914 - TGBT MAIRIE	5 000,00 €
32008 - FACADES 25 RUE DE MODENHEIM	25 000,00 €
32009 - CHAMBRES EHPAD DU QUATELBACH	300 000,00 €
32015 - INSTITUT DE BEAUTE	30 000,00 €
ASCENSEUR ECOLE DE MUSIQUE	40 000,00 €
POLE MEDICAL	200 000,00 €
AUVENT ED&N	25 000,00 €

CHAISES ED&N	80 000,00 €
CASERNE SAPEURS-POMPIERS	20 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS SAUSHEIM	1 551 000,00 €

RIXHEIM

41808 - ANCIENNE FORGE	300 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS RIXHEIM	300 000,00 €

HABSHEIM

51802 - MAIRIE	485 000,00 €
51903 - RESTAURANT PERISCOLAIRE ECOLE NATHAN KATZ	800 000,00 €
52007 - SALLE D'ACTIVITES DOUCES	50 000,00 €
TOITURE LOCAUX EXTRASCOLAIRE	100 000,00 €
ECOLE NATHAN KATZ	100 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS HABSHEIM	1 535 000,00 €

DIETWILLER

61906 - CUISINE SALLE POLYVALENTE	135 000,00 €
62004 - VIEUX MOULIN	15 000,00 €
62101 - APPENTI CHAUFFERIE	50 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS DIETWILLER	200 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BP 2021 BÂTIMENTS TOUTES COMMUNES	4 759 000,00 €

C. STRUCTURE ET GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

Structure de l'encours de dette

Au 31 décembre 2020, le capital nominal consolidé des différents emprunts inscrits au budget du syndicat de communes de l'Île Napoléon est inchangé et s'élevait à 26 582 790,00 €. Le montant du capital restant dû s'élevait à 14 319 740,00 €.

Cet encours de dette se répartissait entre :

- Emprunts pour des travaux de bâtiment.....626 229,01 €
- Emprunts pour des travaux de voirie13 693 510,99 €

Les emprunts hérités du SIRHIS ne représentent plus que 2,98 % de l'encours de dette ; ceux contractés par le SCIN 97,02 % de l'encours de dette.

Le SCIN ne détient aucun emprunt dit à risques ; l'ensemble de la dette est bâti sur des prêts classiques à taux fixe ou variable. Les taux s'échelonnent de 1,05 % à 5,35 %.

La durée moyenne de remboursement est de 14,32 années.

En 2020, le syndicat de communes remboursera une annuité d'emprunt prévisionnelle s'élevant en capital et en intérêts à 2 092 298,55 €.

Cette annuité se répartit entre les différentes communes concernées de la façon suivante :

- Baldersheim	235 127,30 €
- Battenheim	171 769,34 €
- Dietwiller.....	172 153,33 €
- Habsheim.....	376 088,11 €
- Rixheim	892 492,85 €
- Sausheim.....	244 667,62 €

Gestion de l'encours de dette

Le syndicat de communes n'utilise pas d'outil particulier pour gérer son encours de dette. En effet, la structure de cet encours (taux et types de taux, index de références, durée, etc.) ne nécessite pas d'arbitrage en cours d'exercice.

Ce d'autant plus que les derniers emprunts contractés, qui représentent près de 66 % du capital total restant dû, ont bénéficié des conditions particulièrement favorables du marché et ne présentent dès lors pas d'opportunités de renégociation avantageuses.

L'emprunt contracté en 2016 (5 351 000,00 €) a permis de couvrir 1 551 150,68 € de travaux de voirie de l'exercice 2015 – préfinancés par la trésorerie du syndicat –, 2 909 559,18 € de travaux de voirie sur l'exercice 2016 et 890 290,14 € de travaux de voirie de l'exercice 2017. Pour les exercices 2017 et 2018, le solde de travaux à couvrir s'élevait à 1 507 370,03 € – également préfinancées par la trésorerie du syndicat – ; ils ont été couverts par un nouvel emprunt réalisé début 2019 (montant 1 550 000,00 €).

Évolution prévisionnelle de l'encours de dette dans la cadre du projet de budget 2021

Toutes les communes ont désormais manifesté leur volonté de ne plus recourir à l'emprunt pour financer leurs travaux de voirie, afin de ne pas obérer outre mesure leur capacité d'autofinancement. Il n'est donc plus envisagé de recourir à un nouvel emprunt, les excédents permettant comme par le passé de préfinancer les opérations à venir.

D. STRUCTURE DES EFFECTIFS, DÉPENSES DE PERSONNEL, DURÉE EFFECTIVE DE TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

Structure des effectifs – évolution prévisionnelle

Fin 2020, le syndicat comptait 23 agents, répartis entre ses différents services :

- Direction : 3 agents (DGS, DGA, DST)
- Secrétariat, marchés publics : 1 responsable, 2 agents
- Ressources humaines : 1 agent à temps non complet
- Comptabilité, montage opérations : 3 agents
- Bureau d'études bâtiment : 1 responsable, 3 agents, dont 2 à temps partiel
- Urbanisme : 1 agent
- Bureau d'études voirie : 1 responsable, 6 agents
- Atelier : 1 agent

Sauf accroissement important de l'activité, notamment au niveau du bureau d'études bâtiment, il n'est pas prévu d'ouvrir de nouveaux recrutements en 2021, l'ensemble des postes nécessaires à la conduite des missions confiées étant désormais pourvus.

Sauf imprévus, liés à des départs, les effectifs du syndicat devraient dès lors rester stables sur l'exercice à venir.

Évolution prévisionnelle des dépenses de personnel

En 2020, les charges de personnel se sont élevées à 1,13 €.

En 2021, elles devraient s'établir à hauteur de 1,2 M€.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution, certes significative (+ 6,1 %), mais néanmoins contenue et cohérente avec le niveau d'activité de la structure :

- Les reclassements intervenus dans différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- La hausse quasi généralisée des taux des différentes contributions sociales prélevées sur les traitements des agents et accessoirement, les indemnités des élus ;
- La création, à l'automne 2020, d'un poste de monteur d'opérations, dédié principalement à la recherche de financements externes et la constitution des dossiers de subventions y afférents ;
- L'embauche à compter de décembre 2020, d'un nouveau responsable du service juridique, en remplacement de l'ancien titulaire, parti fin 2019.

Durée effective du travail, évolution prévisionnelle

La durée effective de travail au sein du syndicat est de 37,5 heures hebdomadaires pour un temps complet ; cette durée ouvre droit aux ARTT, dans les conditions prévues par les textes.

Sauf évolution législative, il n'est pas envisagé de modification de cette durée effective du travail.

Les heures supplémentaires sont encadrées, réalisées et rémunérées uniquement sur demande expresse de la hiérarchie.

Consécutivement aux bouleversements intervenus en matière d'organisation du travail, depuis le début de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire, et compte tenu de la nécessité de mettre en place un plan de continuité de l'activité, une réflexion est actuellement engagée pour définir les conditions d'instauration du télétravail.

Cette réflexion devrait aboutir à plusieurs propositions, qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée, en cours d'année 2021.

CONVENTION N° .../...

Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure

RD n° 108 à RIXHEIM

**Opérations de sécurité en traverse d'agglomération
et réalisation de travaux de calibrage**

- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 15 février 2021 définissant le Budget Primitif 2021 – Politique des Routes, des Grands Equipements et Infrastructures de Communication ;
- Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 selon lequel, d'une part, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, et, d'autre part, ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, et ce, jusqu'à leur remplacement par un nouvel acte,
- Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 7 décembre 2011 approuvant la convention-type de co-maîtrise d'ouvrage et ses avenants-types aux termes desquelles le Département du Haut-Rhin confie mandat de maîtrise d'ouvrage aux communes ou groupements de communes pour des opérations de travaux de sécurisation et de calibrage ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du autorisant Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Ile Napoléon en date du 28 janvier 2021;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de RIXHEIM en date du ;

Entre les soussignés :

- **Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné la "**CeA**",

Et

- **Le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN)** dont le siège est situé 5 Rue de l'Étang – 68390 SAUSHEIM,

Représentée par Monsieur Pierre LOGEL, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Et

- **La Commune de RIXHEIM** dont le siège est situé 28 Rue Zuber – BP 7 – 68171 RIXHEIM,

Représentée par Madame Rachel BAECHEL, Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Commune**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon envisage la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur la route départementale en travers de l'agglomération.

S'agissant du réseau routier départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, la Collectivité européenne d'Alsace statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Enfin, dans la mesure où le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon va également intervenir sur les amorces de voies communales, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon et la Collectivité européenne d'Alsace sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L2422-12 du Code de la commande publique, disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la

compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de sécurisation et de calibrage en traversée d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par la Collectivité européenne d'Alsace, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à *l'annexe n° 1*.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par **le maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** aux *annexes n° 1 et 2* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable de la **CeA** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

La **CeA** disposera d'un siège à voix consultative au titre des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement la **CeA** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **CeA** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **CeA**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **CeA** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à la **CeA**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages à la **CeA** et transmettre à cette dernière tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable de la **CeA**

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **CeA** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 2.5 – FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (*cf. annexe n° 2*).

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **CeA** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers", et conformément aux modalités suivantes :

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira à la **CeA**, tous les trois mois, en même temps que le compte-rendu de l'avancement des travaux visé par l'article 2.6, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter depuis la précédente demande de remboursement, accompagnée de décomptes périodiques qui seront transmis selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en *annexe n° 3*. Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le maître d'ouvrage désigné et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le montant cumulé des versements effectués par la Collectivité européenne d'Alsace au titre des remboursements précédents ;
- le montant de l'acompte du remboursement demandé par le maître d'ouvrage désigné.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **maître de l'ouvrage désigné** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

En cas de désaccord entre le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** sur le montant des sommes dues, la **CeA** mandatera les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans le cas du non respect par le **maître d'ouvrage désigné** du plan de contrôle précisé à l'annexe n° 6 ou de malfaçons portant sur la partie "calibrage" mis en évidence suite à ce plan de contrôle, la **CeA** limitera ses remboursements à 80 % de la part départementale figurant à l'annexe n° 2. Le solde ne sera versé qu'après réalisation de ce plan de contrôle et/ou totale levée des non-conformités, le cas

échéant.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2.1. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **CeA**.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation déjà versée éventuellement par la **CeA** sera nécessairement diminuée au prorata, avec obligation pour le **maître d'ouvrage désigné** de reverser à la **CeA** la somme trop perçue.

En fin de mission, le **maître d'ouvrage désigné** établira et remettra à la **CeA** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par la **CeA** et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les **parties**.

Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **maître d'ouvrage désigné** soient parvenues à la **CeA** dans les deux années suivant la réception des travaux sans réserve ou après levée des réserves, la **CeA** s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, la **CeA** soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra plus solliciter de versement de la participation départementale.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget de la **CeA** au Programme 091, Chapitre 23, Nature 2315.

ARTICLE 2.6 – CONTROLES

La **CeA** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **CeA**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **CeA**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 6*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Au cours de l'opération, en même temps que chaque demande de remboursement visée à l'article 2.5, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **CeA** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **CeA** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **CeA** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de la **CeA** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

La **CeA** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **CeA** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **CeA** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

La **CeA** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.8 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre à la **CeA**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à *l'annexe n° 5*.

ARTICLE 2.9 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **CeA** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **CeA** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **CeA** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **CeA**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **CeA** dans ce délai vaudra accord tacite sur les

propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **CeA**.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **CeA**, **le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le maître d'ouvrage désigné a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, **le maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **CeA** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **CeA** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **CeA**.

ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Leur entretien s'effectuera selon les règles habituelles (cf. *annexe n° 4*), sauf pour les ouvrages particuliers listés ci-après, dont la gestion et l'entretien seront laissés à la **Commune** :

- ... ;

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 2.1.

Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers à la CeA ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 11 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Collectivité européenne d'Alsace
Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

Le maître d'ouvrage désigné
Le Syndicat de Communes
de l'Ile Napoléon
Le Président

.....

Pierre LOGEL

La Commune de RIXHEIM
Le Maire

Rachel BAECHTEL

Comité syndical

Jeudi 28 janvier 2021 - 18 heures 30

Visioconférence

Tableau récapitulatif de présence et de vote

DÉLÉGUÉ(E)	COMMUNE	ÉMARGEMENT	VOTE POINT N°							
			0	1	2	3	4	5	6	7
Philippe GRUN	BALDERSHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Pierre LOGEL	BALDERSHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Patrick RIETZ	BALDERSHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Pierre FISCHESSE	BATTENHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Maurice GUTH	BATTENHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Francis HOMATTER	BATTENHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Michel BOBIN	DIETWILLER	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Christian FRANTZ	DIETWILLER	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Claude SCHULLER	DIETWILLER	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Gilbert FUCHS	HABSHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
André HABY	HABSHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Marie-Madeleine STIMPL	HABSHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Yves BLONDE	ILLZACH	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Michel RIES	ILLZACH	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Alain SCHIRCK	ILLZACH	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Aurélien AMM	RIEDISHEIM	Excusé								
Patrick DELUNSCH	RIEDISHEIM	Excusé								
Loïc RICHARD	RIEDISHEIM	Procuration	P	P	P		P	P	P	P
Rachel BAECHEL	RIXHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Ludovic HAYE	RIXHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Richard PISZEWSKI	RIXHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Dominique HABIG	SAUSHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Denis LIGIBEL	SAUSHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P
Guy OMEYER	SAUSHEIM	Présent	P	P	P		P	P	P	P

P(our), C(ontre), A(bstention)